

No :
500-06-000927-182

Référée
de

Salle
prévue
12.51

Date

Le 8 octobre 2019

L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

JP1827

Partie demanderesse

Stéphanie Daunais

Absente

Procureur(s)

Me Éric Cloutier (A)
Me Éric Bertrand
CBL et associés avocats

Présents

Me Benoît Gamache
Cabinet BG Avocat inc.

Partie défenderesse

Honda Canada inc.

Absente

Procureur(s)

Me Laurence Bich-Carrière
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.

Présente

Nature de la cause
Action collective

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
	AUDITION PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DE LA DEMANDE AFIN D'AUTORISER UN PROTOCOLE DE DIFFUSION ET ORDONNER LA PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES

Greffier(ière) Marthe de Launière, g.a.c.s.	Interprète N/A	Sténographe N/A
--	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
Affaires référées au maître des rôles	08:30	09:32	Résultat de l'audition DEMANDE ACCUEILLIE		

HEURE

08:30

DÉBUT DE LA CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DE GESTION
Identification des procureurs

Décisions du Tribunal suite aux échanges avec les procureurs relativement à la diffusion et la publication des avis aux membres

ORDONNANCES DU TRIBUNAL :

1. Pertinence de publier les avis aux membres dans les journaux

Considérant que les véhicules automobiles visés par la demande sont de modèles 2006 à 2013;

Considérant qu'il est vraisemblable que plusieurs de ces véhicules ont été revendus soit entre particuliers directement, soit par l'entremise de garagistes ou de vendeurs autorisés;

Considérant que dans le souci de rejoindre les membres, il apparaît approprié de prévoir une publication dans les journaux;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCEPTE le protocole de diffusion se rapportant à la publication dans les journaux;

2. Date des envois des avis aux membres

Considérant les échanges de points de vue et la présentation de certaines difficultés liées aux publications;

Considérant qu'il apparaît approprié de prévoir la période d'exclusion à l'extérieur de la période précédant les Fêtes;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE que la campagne de diffusion débute **le 14 janvier 2020**, la période d'exclusion devant se clore **le 14 février 2020**;

ORDONNE que dans les 30 jours suivant la période de diffusion, la défenderesse fasse rapport sur le nombre d'envois postaux ou par courriels et le pourcentage de retours reçus des membres;

LE TRIBUNAL PRÉCISE que la publication dans les journaux devra s'effectuer **mercredi le 15 janvier 2020**;

3. Langue utilisée pour la publication des avis

Considérant les représentations des parties sur la langue utilisée pour la publication des avis par la poste et par courriel, **LE TRIBUNAL :**

ORDONNE que l'envoi par courriel s'effectue dans la langue de préférence déjà notée aux dossiers des clients et que l'envoi postal soit effectué dans les deux langues;

4. Langue utilisée

Considérant que l'avis détaillé soumis au Tribunal n'est qu'en langue française;

Considérant qu'une traduction anglaise devra aussi être déposée au greffe de la cour;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE que l'avis aux membres (détaillé) soit déposé au greffe en langue française et anglaise;

PREND ACTE de l'engagement des avocats en demande à soumettre au Tribunal pour approbation la version anglaise, et ce, au plus tard **le 8 novembre 2019**;

No :
500-06-000927-182

Référé
de

Salle
prévue
12.51

Date

Le 8 octobre 2019

L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

JP1827

5. Précision apportée à la description du groupe autorisé

Considérant que la description du groupe autorisé par le Tribunal ne mentionne pas expressément que le litige porte sur l'achat de véhicules automobiles au Québec;

Considérant qu'il y a lieu de le préciser au bénéfice des membres qui prendront connaissance des avis qui leur sont adressés;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

PRÉCISE qu'à la partie introductive de la description du groupe, il soit ajouté « (au Québec) » après les mots « des années 2006 à 2013 »;

6. Contenu de l'avis abrégé

Considérant les représentations des parties sur la section de l'avis abrégé rapportant les conclusions recherchées à l'action;

LE TRIBUNAL :

ACCEPTE le contenu de l'avis abrégé aux membres qui s'y rapporte joint à la demande d'autorisation du protocole de diffusion.

7. Conclusions de l'avis détaillé

Considérant les remarques de l'avocate de la défenderesse quant aux conclusions rapportées à l'avis aux membres détaillé, **LE TRIBUNAL :**

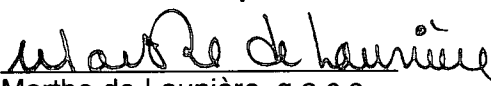
CONSERVE le texte proposé au document R-4;

SOUS RESERVE DE CE QUI PRÉCÈDE, la Demande afin d'autoriser un protocole de diffusion et d'ordonner la publication des avis aux membres est ACCUEILLIE.


L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

09:32

Fin de l'audition par conférence téléphonique


Marthe de Launière, g.a.c.s.